PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2022 DCL.BICL.019

en date du 12 DEC. 2022

autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1er juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération C03-02-2020-23 du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 3 février 2020 demandant la régularisation de l'adhésion de la commune de Chenay ;

VU la délibération CC/2022-32 du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 7 avril 2022 demandant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine et Le Vigeant pour la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations);

VU les délibérations 242_28062022 et 243_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant favorablement à l'intégration de ces trois communes ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Champagné Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux (concernant Chenay), Pressac, Romagne, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil et Payroux (concernant Le Vigeant et Availles-Limouzine) ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Chateau-Larcher, Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Maurice-la-Clouère, Sanxay concernant l'intégration des communes d'Availles Limouzine, Chenay et Le Vigeant dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'intégration des communes d'Availles Limouzine, Chenay et Le Vigeant au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRETENT

Article 1 :

Les communes d'Availles-Limouzine, Chenay et Le Vigeant sont intégrées au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 12 DEC. 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

La préfète

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2022.DCL.BICL.018

en date du 12 DEC. 2022

autorisant l'intégration des communes d'Asionnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI.

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2018, 1er juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération 244_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant en faveur de ces intégrations pour la compétence hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Asionnes, Brion, Brux, Celle

l'Evescault, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux, Pressac, Romagne, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Château-Larcher, Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Sanxay concernant l'intégration des communes d'Asionnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon pour la compétence hors GEMAPI dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'intégration de ces communes pour la compétence hors GEMAPI au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente,

ARRETENT

Article 1 :

Les communes d'Asionnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon sont intégrées au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la compétence hors GEMAPI à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants .

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 12 DEC. 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

La préfète

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2022 - DCL BICL - 017

en date du 12 DEC. 2022

autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la Communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA.

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1er juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération CCPG71-2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Parthenay Gâtine en date du 17 mars 2022 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Fomperron, Le Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis ;

VU la délibération n°241_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine pour la compétence GEMA (gestion des milieux aquatiques);

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Château-Larcher, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux, Pressac, Romagne, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Sanxay concernant l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRETENT

Article 1 :

La Communauté de Communes Parthenay Gâtine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Cette adhésion s'effectuera au 1er janvier 2023 pour la compétence GEMA.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, le Président de la communauté de communes Parthenay Gâtine ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 12 DEC. 2022

Le préfet,

Jean-Marc GIRIER

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

1-2-DEC-2022
Le Préfet de la Vienne,
Jean-Marc GIRIER

du 14 DEC. 2022
Le Préfet
Emmanuel HUBERT

La préfète
Martine CLAVEL

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DU CLAIN SUD

PRÉAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.
La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1er – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larcher, Iteuil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay;
- La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville
- La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Chussais-la-Pommeraie, Fontivillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay

- La communauté de communes Parthenay-Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 17 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors

GEMAPI, en application des **10° et 11° à 12°, du** I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce

transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraine la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.